

mois après la passation de cet acte le montant de leurs réclamations et alors déposer telle déclaration assermentée entre les mains du receveur général ; et à défaut de créanciers tel seigneur aura et percevra de suite à son profit, sa part du fonds d'amortissement, dans lequel seront compris tous arrérages de droits de quint dits 5 et exigibles jusqu'à ce jour, avec les intérêts accumulés sur iceux.

Arrérages des droits de quint.

L'évaluation des seigneuries sera faite par des arbitres.

Nomination des arbitres.

IV. Que la valeur des dites seigneuries, fiefs et arrière-fiefs ainsi possédés par le gouvernement de cette province, sera établie aussitôt possible après la passation de cet acte, par trois arbitres assermentés, dont un nommé par le gouvernement, un autre par l'assemblée législative et le troisième par les censitaires, en assemblée de délégués de chaque paroisse, en et sur chaque telle seigneurie, fiefs et arrière-fiefs, après avis signifié à la porte de chaque église paroissiale ou place publique s'il n'y a pas d'église, huit jours avant telle assemblée, et pour par le comité de délégués 15 faire rapport de suite au secrétaire de cette province de sa nomination d'arbitre ; et dans tel cas un seul délégué de chaque paroisse sera suffisant ; et à défaut de telle nomination d'arbitre par les censitaires, les deux autres arbitres nommeront un tiers et les dits arbitres et tiers-arbitres, suivant le cas, procéderont à la dite 20 estimation et feront rapport sous le délai de deux mois, à compter du jour de leur nomination respectivement.

Base de l'évaluation.

V. Que pour faire la dite estimation, les dits arbitres et tiers-arbitres, s'il y a lieu à la nomination de tiers arbitres, prendront pour base de telle valeur de seigneurie, fief et arrière-fief, le capital du revenu net de l'année commune des dix dernières années. 25

Trois arbitres pour chaque seigneurie, etc.

VI. Que les dits trois arbitres ne devront être nommés que pour et par chaque seigneurie, fief ou arrière-fief et non autrement. 30

Les seigneurs déclareront leurs revenus sous peine d'amende.

VII. Que pour connaître et établir d'après le désir de cet acte, la valeur des seigneuries, fiefs et arrière-fiefs, autres que ceux possédés par le gouvernement, le seigneur et propriétaire et les coseigneurs et copropriétaires de chaque telle seigneurie, fief et arrière-fief, déclarera et déclareront, par rapport asser- 35 menté par lui ou par eux, au gouvernement de cette province, sous le délai de deux mois à compter de la passation de cet acte, sous peine d'une amende de louis courant, à être payée par le contrevenant au gouvernement de cette province, les revenus et les dépenses des dernières années de chaque telle seigneurie, 40 fief ou arrière-fief possédés actuellement par lui, eux et leurs auteurs. Et que le revenu net de l'année commune de ces